

CONSIDÉRATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

15.1 Le Chili, soutenu par l'Australie, confirme à titre officiel les informations communiquées à la dernière réunion (CCAMLR-XXII, paragraphe 15.1) selon lesquelles un symposium se tiendra à Valdivia (Chili), vraisemblablement du 4 au 8 avril 2005. Ce symposium devrait attirer de nombreux participants et les discussions devraient être variées et fructueuses.

15.2 La date de ce symposium est opportune car elle coïncide avec le 25^e anniversaire de l'existence de la Convention. Ce sera l'occasion de faire le bilan des réalisations de la Commission non seulement en se penchant sur les travaux accomplis, mais aussi en recherchant diverses manières d'accroître l'efficacité et d'améliorer les méthodes de réponse aux exigences émanant des objectifs de la Convention.

15.3 La République de Corée fait la déclaration suivante :

"L'objectif de la Convention réside dans la "conservation" des ressources marines vivantes de l'Antarctique, mais cet objectif se rapproche étroitement du concept d' "utilisation rationnelle". Ce dernier signifie que la pêche devrait être effectuée d'une manière durable. La CCAMLR est donc, par là même, une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) d'une nature toute particulière.

La Convention prévoit, au paragraphe 3 de l'Article II, trois principes : tout d'abord, la prévention de la baisse de la population au-dessous du niveau auquel son recrutement est stable, deuxièmement, le maintien des relations écologiques et la récupération des populations surexploitées et, pour finir, la prévention ou la réduction au minimum des changements affectant l'écosystème marin.

Pour la mise en œuvre des objectifs, la Convention confie à la Commission la mission nécessaire. Bien que les termes "conservation" et "mesures de conservation" puissent être interprétés très largement et souples, les pouvoirs de gestion de la Commission ne sont pas arbitraires car ils sont dépendants des objectifs de la Convention. Les objectifs et les principes doivent aller de pair et être reflétés dans les mesures de conservation conformément à l'Article IX.

En tant qu'organe de la Commission, le Comité scientifique doit tenir compte tout à la fois de l'objectif de "conservation" et des intérêts des Membres en matière d'utilisation rationnelle des ressources.

Les Parties contractantes sont-elles aussi engagées par les objectifs de la Convention. Elles contribuent sans nul doute à l'atteinte des objectifs de la Convention en respectant les mesures de conservation et en s'acquittant de leurs autres obligations. Toutefois, en suivant ces objectifs, nous devrions rester conscients, non seulement de nos limitations, mais aussi de nos capacités.

Dans ce contexte, la CCAMLR peut servir ses Membres, à condition que les bases suivantes soient acceptées :

- i) premièrement, nous nous soucions tous sincèrement de l'utilisation rationnelle de l'océan Austral;

- ii) deuxièmement, nous devons prendre des mesures pratiques et réalistes pour maintenir l'équilibre écologique des populations de poisson;
- iii) troisièmement, nous tenons à combattre la pêche IUU et la dégradation des ressources;
- iv) dernièrement, les mesures adoptées sur ces préceptes doivent refléter un consensus indubitable et reposer sur une expérience solide.

Il est à souhaiter que les objectifs de la Convention soient interprétés d'une manière harmonieuse qui, loin de nous diviser ou de disperser notre attention, nous rapprochera les uns des autres."

15.4 En réponse à la déclaration de l'Allemagne selon laquelle il importe de s'assurer que les États non pêcheurs participent bien à la discussion de ces questions, l'Australie confirme qu'à moins d'une participation maximale de tous les Membres, les résultats ne sauraient être fructueux. L'Australie est heureuse que la République de Corée participe de manière constructive aux travaux de la Commission et du Comité scientifique. Le Chili confirme l'importance des États non pêcheurs dans les travaux de la CCAMLR et ajoute que la participation de tels Membres au symposium proposé (paragraphe 15.1) est importante et que leur participation s'est toujours révélée particulièrement pertinente pour les travaux scientifiques de la CCAMLR.

15.5 L'Australie rappelle que, lors d'une réunion antérieure (CCAMLR-XXI, paragraphe 15.2), la Commission était convenue de l'interprétation de son rôle; en effet, celle-ci reconnaissait que son rôle d'organisation pour la conservation, dont la compétence est tout particulièrement évidente dans le cadre de la gestion de *Dissostichus* spp., lui donnait les attributs d'une ORGP dans le contexte des Nations Unies et de ses organes subsidiaires. Dans ce contexte, la science joue un rôle important dans les travaux de la CCAMLR, y compris dans le domaine de la collecte des données nécessaires et du développement des meilleures méthodes d'analyse de l'état des stocks et de la durabilité de l'exploitation. La Commission a toujours insisté sur le fait que toute nouvelle initiative devait être suivie de très près pour vérifier qu'elle s'aligne bien sur les conditions de conservation et d'utilisation rationnelle prévues dans la Convention.

15.6 Le Chili remercie la République de Corée de ses commentaires réfléchis et l'Australie d'avoir rappelé les prérogatives de gestion qui reviennent à la Commission. Il rappelle, de plus, que la Commission a déjà fourni, précédemment, une interprétation de ses responsabilités à l'égard de la fonction de l'approche reposant sur l'écosystème, d'où il ressortait que le Comité scientifique et la Commission devaient œuvrer non seulement à prévenir le déclin des stocks visés en deçà des niveaux de recrutement, mais aussi à veiller à ce que la population des diverses ressources ne tombe plus jamais à un niveau tel qu'il lui serait impossible de récupérer.

15.7 L'Argentine exprime sa gratitude au Chili et à l'Australie pour leur initiative relativement au symposium et reconnaît l'intérêt d'examiner le passé pour garder une perspective sur l'avenir. Elle remercie, par ailleurs, la République de Corée de son intervention intéressante qui ne manquera pas de constituer la base d'une meilleure approche des objectifs et des principes de la CCAMLR.

15.8 En présentant CCAMLR-XXIII/BG/43, document qui retrace le contexte historique des objectifs de la Commission, l'Argentine indique que M. J.L. Suárez a signalé à la Société des Nations en 1925 qu'il était essentiel de disposer d'une réglementation internationale de la pêche si l'on voulait éviter l'extinction d'espèces marines dépendantes et utiles. Nombre d'aspects des avis de M. J.L. Suárez sont maintenant reflétés dans les objectifs de la Convention.

15.9 La nécessité d'une telle réglementation ayant été reconnue, celle-ci n'a été mise en œuvre qu'après des délais considérables, lourds de conséquences sur les ressources marines de diverses régions du monde. L'Argentine considère que ces délais sont imputables, entre autres, à la prééminence excessive d'intérêts politiques et commerciaux.

15.10 L'Argentine souligne que la conservation ne se mesure pas simplement par des modèles scientifiques ou économiques et, qu'en prenant des décisions de gestion, la Commission devrait s'assurer qu'il n'est pas accordé trop d'importance à des éléments indirects et que l'autorité et le respect dont jouit la CCAMLR reposent sur la participation de chaque Membre aux travaux de la Commission et à leur pleine responsabilité en qualité d'Etats du pavillon.

15.11 La Russie exprime sa gratitude d'une part, à l'Australie et au Chili à l'égard de l'initiative qu'ils ont prise en organisant le symposium et d'autre part, à la République de Corée et à l'Argentine pour leur contribution à cette question à l'ordre du jour.

15.12 Tout en déplorant que, par manque de temps, il ne soit pas possible d'examiner le document CCAMLR-XXIII/BG/43 comme il le mérite, le Chili remercie l'Argentine d'avoir évoqué les travaux de M. J.L. Suárez, lesquels sont peu documentés car celui-ci travaillait seul. Ses travaux ont influencé la protection des ressources, au-delà des secteurs qui l'intéressaient, dans l'ensemble même des écosystèmes.

15.13 L'Espagne, en félicitant le Chili et l'Australie de leur initiative, fait remarquer que la Convention est plus que jamais pertinente dans le monde. Elle ajoute que la question de la gestion marine doit résulter du cumul de la réglementation de la pêche et de considérations environnementales tenant pleinement compte de la question de la biodiversité. Il s'agit là d'un défi considérable que la CCAMLR, dans le cadre du Système antarctique, est prête à relever en tant que protagoniste.